

Destinataires Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial	Objet Instruction relative à la gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnées des responsables d'un service de garde en milieu familial
---	---

Cette instruction vise à définir les modalités :

- de gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS);
- de calcul de la retenue en vue d'établir la provision pour les journées d'APSS de chaque personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) prévue aux ententes collectives conclues entre la ministre de la Famille (la Ministre) et chacune des associations de RSG (association) : la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec – Centrale des Syndicats du Québec (FIEPQ-CSQ), la Fédération de la santé et des services sociaux – Confédération des Syndicats Nationaux (FSSS-CSN) ou le Regroupement des travailleuses et des travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (R.T.T.A.C.P.E.);
- de calcul du montant de l'allocation pour les journées d'APSS et son paiement.

Les RSG non représentées par une association sont également assujetties à cette instruction. Les conditions qui s'appliquent sont celles du modèle retenu par les RSG et communiqué par le BC au Ministère.

1. Définitions

APSS : Journées d'absences de prestation de services subventionnées durant lesquelles il doit y avoir fermeture du service de garde.

Enfant PCR : Enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite.

Enfant ECP : Enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite.

Enfant handicapé : Enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins pour qui le service de garde reçoit l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé.

Entente collective : Entente écrite conclue entre la Ministre et une association prévue au paragraphe 2 de l'article 31 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

Exercice financier : Période qui s'échelonne du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, aussi appelée *année de référence* dans les ententes collectives.

2. Admissibilité

Est admissible à l'allocation pour les journées d'APSS, la RSG qui remplit les conditions suivantes :

- être reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC);
- avoir des places subventionnées;
- accueillir des enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite.

3. Journées d'APSS

Les journées d'APSS sont celles prévues aux ententes collectives. Elles doivent être prises en totalité dans l'exercice financier sans égard aux sommes retenues l'année précédente.

Elles se composent des journées prédéterminées et non déterminées dont la répartition est indiquée au tableau A.

Période visée	Journées prédéterminées	Journées non déterminées	Total des journées d'APSS
2011-04-01 au 2012-03-31	8	16	24
2012-04-01 au 2013-03-31	8	16	24
2013-04-01 au 2014-03-31	8	16	24
À compter du 2014-04-01	8	17	25

Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée est indiqué au tableau B pour chaque exercice financier visé par l'entente collective.

Période visée	Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée
2011-04-01 au 2012-03-31	237
2012-04-01 au 2013-03-31	236
2013-04-01 au 2014-03-31	237

3.1 Journées prédéterminées d'APSS

La journée prédéterminée d'APSS correspond à un jour de fermeture obligatoire fixé en vertu des ententes collectives. Les journées prédéterminées sont :

- Le jour de l'An;
- Le lundi de Pâques;
- La Journée nationale des patriotes;
- La fête nationale du Québec;
- La fête du Canada;
- La fête du Travail;
- L'Action de grâces;
- Le jour de Noël.

Si l'une de ces journées coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'une de ces journées coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit. Toutefois, lorsque l'entente de services inclut des jours de prestation de services le samedi ou le dimanche et que la journée prédéterminée coïncide avec une de ces journées, la RSG doit fermer son service le jour même pour la journée prédéterminée d'APSS.

La RSG ne peut réclamer l'allocation de base ni les allocations supplémentaires pour des jours

¹ Ces jours sont établis sur la base de l'entente collective couvrant la période du 1^{er} décembre 2010 au 30 novembre 2013.

d'occupation ni demander le report de ces journées prédéterminées.

3.2 Journées non déterminées d'APSS

La journée non déterminée d'APSS correspond à un jour de fermeture obligatoire choisi par la RSG. Cette journée doit coïncider avec un jour durant lequel une prestation de services est prévue selon ses ententes de services sauf dans la situation prévue à la section 7.5.

Le nombre de journées non déterminées est accordé sans égard à la prestation de services de la RSG, qu'elle soit complète ou partielle.

4. Prise des journées d'APSS

La RSG doit fermer son service durant les journées d'APSS indiquées au tableau A sans égard à la provision pour ces journées.

La RSG doit déclarer la prise des journées d'APSS sur le formulaire de réclamation de la subvention et sur la fiche d'assiduité.

4.1 Journées prédéterminées

Les journées prédéterminées d'APSS doivent être prises aux dates obligatoires pour les 8 journées mentionnées dans la section 3.1.

La RSG doit toujours déclarer la prise de ces journées même lorsqu'elles sont exclues de ses ententes de services.

4.2 Journées non déterminées

La RSG doit obligatoirement prendre au moins 10 journées non déterminées d'APSS dont au moins 5 sont consécutives au cours de la période qui commence le lendemain de la fête nationale du Québec et qui se termine le lendemain de la fête du Travail. Le solde des journées non déterminées doit être pris dans l'exercice financier en cours au moment choisi par la RSG.

La RSG doit transmettre simultanément aux parents et au BC un avis écrit les informant des dates auxquelles elle prendra les journées d'APSS. Cet avis, dont un modèle est présenté à l'annexe 5, doit être transmis :

- au plus tard le 1^{er} juin pour les journées non déterminées d'APSS qui seront prises durant la période commençant le lendemain du jour de la fête nationale du Québec et se terminant le lendemain du jour de la fête du Travail;
- au plus tard 15 jours² avant la prise des autres journées non déterminées d'APSS, sauf dans le cas d'une situation imprévue.

Un jour de fermeture attribuable à une situation imprévue correspond à un jour où la fermeture n'a pu être déterminée à l'avance et où elle résulte d'une situation indépendante de la volonté de la RSG.

4.3 Suivi par le BC des journées d'APSS

Le BC doit effectuer le suivi des journées d'APSS de chaque RSG et enregistrer ces données. Ce suivi est effectué aux fins de reddition de comptes. Les éléments de vérification sont :

- la prise de toutes les journées d'APSS accordées pour chacun des exercices financiers selon les modalités prévues à l'entente collective;
- le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée précisé au tableau B;
- la prise des journées prédéterminées aux dates indiquées à l'entente collective.

² À moins d'indication contraire, les délais exprimés réfèrent aux jours civils.

À compter de 2011-2012, le BC doit déclarer les renseignements demandés par le Ministère, pour les APSS, dans le rapport financier annuel.

La dernière journée ouvrable du mois de juin, le BC envoie une lettre à la RSG qui ne lui a pas indiqué les dates de ses jours de fermeture de service pour les journées non déterminées d'APSS pour la période estivale³. Un modèle de la lettre de rappel est présenté à l'annexe 6.

Si la RSG n'a pas pris toutes les 10 journées non déterminées d'APSS qu'elle devait prendre durant la période estivale, le BC ne doit pas accorder l'allocation de base ni les allocations supplémentaires pour le nombre de jours durant lesquels la RSG a maintenu sa prestation de services malgré l'obligation de fermeture d'au moins 10 journées durant cette période. Les allocations auxquelles la RSG n'a pas droit sont celles des derniers jours de prestation précédant la fête du Travail.

Si le BC constate qu'à la fin de l'exercice financier la RSG n'a pas pris le solde des journées non déterminées d'APSS, le BC doit réduire sa subvention du montant correspondant au nombre de jours durant lesquels la RSG a maintenu sa prestation de services malgré l'obligation de fermeture. Tout solde de journées d'APSS ne peut être reporté à un autre exercice financier ni monnayé.

Le BC doit transmettre au Ministère une liste indiquant le nom et le nombre de journées d'APSS que chaque RSG n'aura pas pris.

5. Retenue en vue d'établir la provision pour le versement de l'allocation pour les APSS

La retenue prélevée durant l'exercice financier en cours sert au paiement de l'allocation pour les APSS de l'exercice financier suivant.

Les allocations visées par cette retenue sont :

- l'allocation de base (PCR 59 mois ou moins);
- l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins.

Les barèmes indiqués dans les règles budgétaires pour ces allocations comprennent le financement pour l'allocation pour les journées d'APSS.

Pour les exercices financiers visés par l'entente collective, ces barèmes sont ceux présentés au tableau C.

Période visée	PCR 59 mois ou moins	Enfant handicapé 59 mois ou moins
2010-12-01 au 2011-03-31	25,34 \$	32,34 \$
2011-04-01 au 2012-03-31	25,84 \$	32,84 \$
2012-04-01 au 2013-03-31	26,10 \$	33,10 \$
2013-04-01 au 2013-11-29	26,55 \$	33,55 \$
À compter du 2013-11-30	27,43 \$	34,43 \$

Le BC doit calculer le montant de la retenue pour chaque RSG et le prélever de ses allocations.

La provision doit être comptabilisée distinctement pour chaque RSG au titre d'allocation pour les journées d'APSS à payer. Cette retenue varie selon l'entente collective, tel qu'indiqué au tableau D.

³ La période estivale débute au plus tôt le lendemain de la fête nationale du Québec et se termine au plus tard le lendemain de la fête du Travail.

Tableau D – Retenue par jour d’occupation servant à établir la provision pour l’allocation pour les journées d’APSS selon les ententes collectives			
Période	FIPEQ-CSQ	FSSS-CSN	R.T.T.A.C.P.E.
2010-12-01 au 2011-03-31	1,62 \$	1,52 \$	Aucune retenue
2011-04-01 au 2012-03-31	1,94 \$	6 % des allocations visées	
2012-04-01 au 2013-03-31	1,97 \$		
2013-04-01 au 2013-11-29	1,99 \$		
2013-11-30 au 2014-03-31	2,15 \$		

Le détail des calculs est présenté distinctement pour chacune des ententes collectives aux annexes suivantes :

- 1.1 – FIPEQ–CSQ;
- 2.1 – FSSS–CSN;
- 3.1 – R.T.T.A.C.P.E.

6. Calcul et paiement de l’allocation pour les journées d’APSS

Les modalités et les paramètres de calcul varient selon l’entente collective. Les principes communs sont les suivants :

- L’allocation correspond aux retenues cumulées durant l’exercice financier précédent;
- L’allocation est accordée que la RSG exige ou non la contribution parentale pour les journées d’APSS;
- L’allocation pour les journées non déterminées d’APSS doit être versée aux RSG lors du 1^{er} versement de juin. Exceptionnellement, pour l’exercice financier 2011-2012, l’allocation doit être versée le 9 ou le 16 juin selon le calendrier de versement retenu par le BC.

Les modalités et paramètres de calcul du montant de la retenue aux fins de la provision pour le paiement des journées d’APSS de l’exercice financier suivant ainsi que les modalités de versement de l’allocation pour les journées d’APSS résultant de chacune des ententes collectives sont présentées en annexe.

Le BC doit transmettre à la RSG le détail des allocations pour les journées d’APSS qui lui seront versées durant l’exercice financier au plus tard à la date du versement de la période de prestation qui comprend la 1^{re} journée prédéterminée d’APSS. En 2011-2012, le formulaire doit être transmis lors du versement de l’allocation pour les journées d’APSS qui aura lieu le 9 ou le 16 juin 2011 selon le calendrier retenu par le BC. Les formulaires prescrits sont joints en annexe.

7. Situations particulières

Dans toutes les situations présentées dans cette section, la RSG ne peut excéder le nombre maximal de jours d’occupation par place subventionnée indiqué au tableau B.

7.1 Personne qui obtient des places subventionnées pour la première fois

La personne qui s’est vue octroyer des places subventionnées pour la première fois à la suite de sa première reconnaissance est exemptée de l’obligation de fermer son service pour les journées non déterminées d’APSS pour l’exercice financier au cours duquel les places lui sont octroyées. Toutefois elle demeure assujettie à l’obligation de fermer son service durant les journées prédéterminées indiquées à la section 3.1. Elle ne peut excéder le nombre maximal de jours d’occupation par place subventionnée indiqué au tableau B.

7.2 RSG accueillant des enfants ECP

La RSG qui reçoit habituellement des enfants ECP doit réclamer l'allocation pour les ECP pour les journées non déterminées d'APSS sur le formulaire de réclamation de la subvention.

Dans le cas où l'exemption du paiement de la contribution réduite est accordée pour une période de 2,5 jours par semaine et que l'enfant ECP fréquente le service de garde plus de 2,5 jours par semaine, les premiers jours de fréquentation de la semaine prévus à l'entente de services sont toujours considérés comme des jours ECP.

7.3 RSG dont la totalité de la subvention est suspendue

Le BC ne peut verser la provision pour les journées d'APSS à la RSG dont la totalité de sa subvention est suspendue.

7.4 RSG dont les ententes de services prévoient la fermeture du service de garde durant la période estivale

Lorsque les ententes de services prévoient la fermeture du service de garde durant la période estivale, la RSG doit communiquer par écrit au BC le nombre de jours de fermeture devant être considérés comme des journées non déterminées d'APSS. Ce nombre de journées ne peut être inférieur à 10 journées non déterminées d'APSS. L'avis doit être transmis au plus tard le 1^{er} juin.

7.5 RSG dont aucune entente de services n'est en vigueur durant la période estivale

La RSG qui n'a pas d'entente de services durant une portion de la période estivale peut faire considérer ces jours comme des journées non déterminées d'APSS. La RSG demeure assujettie à l'obligation de fermer son service pour au moins 10 journées non déterminées d'APSS qui comprend la période durant laquelle aucune entente de services était en vigueur. Pour ce faire, la RSG doit communiquer par écrit au BC le nombre de jours sans entente devant être considérés comme des journées non déterminées d'APSS au plus tard le 1^{er} juin.

7.6 RSG dont la reconnaissance est suspendue durant une période d'au moins 120 jours représentée par la FIPEQ-CSQ

La RSG dont la reconnaissance est suspendue durant une période d'au moins 120 jours, à l'exception de celle qui découle d'une libération pour activités associatives prévue à l'article 5 de l'entente collective, peut demander le paiement des retenues qui ne lui ont pas été payées à la date de la suspension. Elle doit produire sa demande au BC par écrit. Le BC doit faire le versement dans les 30 jours de la demande.

Lorsque la suspension de la reconnaissance de la RSG découle d'une libération pour activités associatives prévue à l'article 5 de l'entente collective, les retenues qui n'ont pas été versées à la date de la suspension doivent lui être payées par le BC lors du versement du mois de juin.

La RSG n'est pas visée par l'obligation de fermeture pour les journées non déterminées d'APSS dans l'exercice financier au cours duquel des places subventionnées lui sont de nouveau accordées. Toutefois, la RSG doit fermer son service durant toutes les journées prédéterminées d'APSS mentionnées à la section 3.1 et ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée indiqué au tableau B.

7.7 RSG dont la reconnaissance est révoquée représentée par la FIPEQ-CSQ

Lorsque la RSG ne conteste pas la révocation de sa reconnaissance, le BC doit lui verser le solde des retenues qui ne lui ont pas été payées depuis la révocation. Ce versement doit être effectué dans

les 30 jours de l'expiration du délai, fixé à 70 jours, durant lequel le Ministère peut informer le BC de la contestation de la RSG.

Lorsque la révocation de la reconnaissance est effectuée à la demande de la RSG, le BC doit lui verser le solde des retenues qui ne lui ont pas été payées dans les 30 jours de la révocation.

Le BC ne peut verser le solde des retenues à la RSG qui conteste la révocation de sa reconnaissance.

7.8 RSG qui cesse d'être visée par l'entente collective et représentée par la FSSS-CSN

Le BC doit verser les sommes retenues pour les journées d'APSS dans les 30 jours de la date à laquelle la RSG cesse d'être visée par l'entente collective sans égard au motif.

7.9 Changement de territoire de BC

Lorsque la RSG déménage dans un territoire couvert par un autre BC, le BC d'origine doit lui verser le solde des sommes retenues pour l'allocation des journées d'APSS dans les 30 jours.

Elle demeure assujettie à l'obligation de fermeture indiquée aux sections 3 et 4 si elle a conservé ses places subventionnées. Le BC d'origine doit communiquer au nouveau BC le nombre de journées non déterminées pris par la RSG depuis le 1^{er} avril de l'année en cours jusqu'à la date de son déménagement.

8. Récupération et recouvrement des allocations d'APSS versées en trop

Si le BC constate *a posteriori* qu'il a versé un montant trop élevé à titre d'allocation pour les journées d'APSS, il récupère toute somme versée en trop avec diligence jusqu'à récupération complète. Le BC doit informer la RSG par lettre du montant qu'elle a reçu sans droit, des modalités de récupération et lui fournir un nouveau détail du versement des allocations pour les journées d'APSS.

Dans le cas où la décision d'un tribunal compétent confirme la cessation des activités de la RSG suspendue à la suite de l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse, le BC doit annuler la provision pour les journées d'APSS pour la période de suspension durant laquelle la RSG a été subventionnée. Dans le cas où cette provision a été versée à la RSG, le BC doit la lui réclamer.

9. Révision de l'allocation par le BC

Si la RSG informe le BC qu'elle juge que le calcul des allocations pour les journées d'APSS est erroné, le BC doit lui demander d'indiquer par écrit les éléments qui, selon elle, comportent des inexactitudes et joindre les pièces justificatives pertinentes.

Le BC communique sa décision par lettre à la RSG au plus tard 30 jours après la réception de la demande et s'il en résulte un ajustement du montant de l'allocation pour les journées d'APSS, il doit indiquer dans sa réponse la date du versement de la subvention qui tiendra compte de l'ajustement et joindre le nouveau détail du versement des allocations pour les journées d'APSS.

10. Application de l'instruction

Cette instruction demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de nouvelles ententes collectives et ne confère aucun droit ni avantage additionnels à ceux prévus aux ententes collectives. En cas d'interprétation différente entre l'instruction et l'entente collective, le texte de l'entente collective prévaut.

Émetteur : Jacques Robert, sous-ministre adjoint	Date : 2011-05-27
--	-----------------------------

MODALITÉS ET PARAMÈTRES PRÉVUS À L'ENTENTE FIPEQ-CSQ**1. Calcul de la retenue en vue d'établir la provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier subséquent**

La retenue aux fins de provision pour le paiement des journées d'APSS est effectuée distinctement pour chacune des RSG. Elle s'applique à chaque jour d'occupation de l'allocation de base (PCR 59 mois ou moins) et de l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins.

Elle est effectuée à chacune des périodes de versement de la subvention de chaque RSG. Ces retenues constituent la provision qui servira au paiement des allocations pour les journées prédéterminées et non déterminées d'APSS de l'exercice financier suivant.

Cette provision doit être comptabilisée au titre d'allocation pour les journées d'APSS à payer. Les modalités de calcul sont illustrées distinctement aux annexes 1.2 et 1.3 pour l'année de transition (2011-2012) et pour les exercices financiers subséquents.

Ce calcul se fait en appliquant la formule suivante :

	Nombre de jours d'occupation de l'exercice financier en cours
X	Barème de la retenue de l'exercice financier en cours
=	Provision pour les journées prédéterminées et non déterminées de l'exercice financier suivant

Cette opération doit être effectuée pour chaque allocation visée (PCR et Enfant handicapé) pour chaque période durant laquelle les barèmes diffèrent durant l'exercice financier.

2. Calcul de l'allocation par jour d'occupation

Le barème net des allocations visées par la retenue pour les journées d'APSS correspond à la différence entre le barème par jour d'occupation et la retenue quotidienne. L'allocation payable à la RSG est celle indiquée au tableau E.

Période visée	Barème par jour d'occupation PCR 59 mois ou moins			Barème par jour d'occupation Enfant handicapé 59 mois ou moins		
	Barème brut	- Retenue	= Barème net	Barème brut	- Retenue	= Barème net
2010-12-01 au 2011-03-31	25,34 \$	- 1,62 \$	= 23,72 \$	32,34 \$	- 1,62 \$	= 30,72 \$
2011-04-01 au 2012-03-31	25,84 \$	- 1,94 \$	= 23,90 \$	32,84 \$	- 1,94 \$	= 30,90 \$
2012-04-01 au 2013-03-31	26,10 \$	- 1,97 \$	= 24,13 \$	33,10 \$	- 1,97 \$	= 31,13 \$
2013-04-01 au 2013-11-29	26,55 \$	- 1,99 \$	= 24,56 \$	33,55 \$	- 1,99 \$	= 31,56 \$
À compter du 2013-11-30	27,43 \$	- 2,15 \$	= 25,28 \$	34,43 \$	- 2,15 \$	= 32,28 \$

3. Calcul de la réserve pour les journées prédéterminées à payer

La provision constituée l'année précédente doit d'abord servir au paiement de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS, le solde étant versé pour les journées non déterminées d'APSS en juin.

Pour ce faire, le BC doit d'abord calculer la valeur de l'allocation pour les journées prédéterminées prévues à la section 3 de l'instruction. Ce calcul se fait en appliquant la formule suivante :

	Nombre de jours d'occupation de l'exercice financier précédent
÷	Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée de l'exercice financier précédent
=	Places subventionnées annualisées de la RSG de l'exercice financier précédent
X	Nombre de journées prédéterminées de l'exercice financier en cours
X	Barème net de l'exercice financier en cours
=	Réserve pour les journées prédéterminées de l'exercice financier en cours

Ces opérations doivent être effectuées pour chaque allocation visée (PCR et Enfant handicapé) pour chaque période durant laquelle les barèmes diffèrent durant l'exercice financier.

4. Calcul de l'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS

L'allocation pour chaque journée prédéterminée de l'exercice financier en cours s'obtient en divisant la réserve calculée selon les modalités présentées à la section 3 de cette annexe par le nombre de journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours. Ce calcul se fait en appliquant la formule suivante :

	Réserve pour les journées prédéterminées de l'exercice financier en cours
÷	Nombre de journées prédéterminées de l'exercice financier en cours
=	Allocation pour chaque journée prédéterminée de l'exercice financier en cours

Cette allocation doit être versée à la RSG lors du paiement de la subvention de la période correspondante.

5. Calcul de l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS

L'allocation pour les journées non déterminées d'APSS de l'exercice financier en cours correspond à la provision pour les journées d'APSS diminuée de la réserve pour les journées prédéterminées de l'exercice financier en cours.

L'allocation doit être versée à la RSG lors du 1^{er} versement du mois de juin. Exceptionnellement, pour l'exercice financier 2011-2012, l'allocation doit être versée le 9 ou le 16 juin selon le calendrier de versement retenu par le BC.

ILLUSTRATION DU CALCUL DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS PRISES EN 2011-2012

Le calcul du versement des allocations pour les journées d'APSS se fait en quatre étapes, décrites ci-dessous.

Étape 1 – Calcul de la retenue pour les journées d'APSS 2011-2012

Les allocations pour les journées d'APSS utilisées en 2011-2012 proviennent des retenues effectuées par le BC sur le montant de la rétroactivité pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011 et d'une contribution gouvernementale pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2010.

	Nombre de jours d'occupation		Barème de la retenue par jour d'occupation	=	Compensation pour les APSS 2011-2012
Du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010					
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	957,0	X	1,16 \$	=	1 110,12 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	139,0	X	- \$	=	- \$
Montant accordé par le MFA					1 110,12 \$

Du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011					
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	478,5	X	1,62 \$	=	775,17 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	69,0	X	1,62 \$	=	111,78 \$
Montant retenu par le BC					886,95 \$

Provision pour les journées d'APSS 2011-2012	1 997,07 \$
---	--------------------

Étape 2 – Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2011-2012

Pour cette année de transition, la réserve pour le versement de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS est déterminée pour 6 journées. De plus, le nombre maximal de jours d'occupation pour l'exercice financier 2010-2011 s'élève à 261, tel qu'indiqué aux règles budgétaires de l'année correspondante. Le maximum de 237 jours d'occupation s'applique pour l'exercice financier 2011-2012.

	Jours d'occupation 2010-04-01 au 2011-03-31		Nombre maximal jours d'occupation exercice financier 2010-2011		Places subventionnées annualisées 4		Nombre de journées prédéterminées d'APSS 2011-2012		Barème 2011-2012 après retenue		Compensation pour les APSS 2011-2012
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	1 435,5	÷	261	=	5,5	X	6,0	X	23,90 \$	=	788,70 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	208,0	÷	261	=	0,8	X	6,0	X	30,90 \$	=	147,75 \$
Allocation pour les journées prédéterminées 2011-2012											936,45 \$

Étape 3 – Calcul du versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2011-2012

L'allocation pour les journées prédéterminées 2011-2012 est répartie en parts égales pour les 6 journées prédéterminées de l'exercice financier et le montant du versement pour chaque journée prédéterminée est arrondi à la 2^e décimale près.

Allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2011-2012		936,45 \$
Nombre de journées prédéterminées d'APSS	÷	6
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2011-2012	=	156,08 \$

Étape 4 – Calcul du versement de juin pour les journées non déterminées d'APSS 2011-2012

L'allocation pour les journées non déterminées d'APSS 2011-2012 est composée du solde de la provision constituée des retenues effectuées en 2010-2011 et de la contribution gouvernementale pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2011 réduite de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS à payer en 2011-2012, tel qu'illustré ci-dessous.

Total à verser en APSS en 2011-2012		1 997,07 \$
moins compensation pour les journées prédéterminées d'APSS	156,08 \$ X 6	= (936,48 \$)
Versement de juin 2011 pour les journées non déterminées d'APSS 2011-2012	=	1 060,59 \$

L'écart entre l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS calculée à l'étape 2 et celle retenue pour le calcul de l'étape 4 provient de l'arrondissement à la 2^e décimale près appliqué pour le versement de chacune des journées non déterminées d'APSS présenté à l'étape 3.

⁴ Toutes les décimales sont conservées tout au long du calcul. Seul le résultat final est arrondi à la 2^e décimale près.

ILLUSTRATION DU CALCUL DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS PRISES EN 2012-2013

Étape 1 - Calcul de la retenue pour les journées d'APSS 2012-2013

Période du 2011-04-01 au 2012-03-31	Nombre de jours d'occupation		Barème de la retenue par jour d'occupation	=	Compensation pour les APSS 2012-2013
PCR 59 mois ou moins	1 422,0	X	1,94 \$	=	2 758,68 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	237,0	X	1,94 \$	=	459,78 \$
Montant retenu par le BC					3 218,46 \$

Provision pour les journées d'APSS 2012-2013	3 218,46 \$
---	--------------------

Étape 2 - Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2012-2013

	Jours d'occupation 2011-04-01 au 2012-03-31		Nombre maximal jours d'occupation exercice financier 2011-2012	=	Places subventionnées annualisées		Nombre de journées pré- déterminées d'APSS 2012-2013		Barème 2012-2013 après retenue	=	Compensation pour les APSS 2012-2013
PCR 59 mois ou moins	1 422,0	÷	237	=	6,0	X	8,0	X	24,13 \$	=	1 158,24 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	237,0	÷	237	=	1,0	X	8,0	X	31,13 \$	=	249,04 \$
Allocation pour les journées prédéterminées 2012-2013											1 407,28 \$

Étape 3 - Calcul du versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2012-2013

Allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2012-2013		1 407,28 \$
Nombre de journées prédéterminées d'APSS	÷	8
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2012-2013	=	175,91 \$

Étape 4 - Calcul du versement de juin pour les journées non déterminées d'APSS 2012-2013

Total à verser en APSS en 2012-2013		3 218,46 \$
moins compensation pour les journées prédéterminées d'APSS	175,91 \$ X	8 = (1 407,28 \$)
Versement de juin 2012 pour les journées non déterminées d'APSS 2012-2013	=	1 811,18 \$

FORMULAIRE : DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2011-2012

Nom de la RSG :				Date :				
Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 2011-2012								
Calcul de la retenue pour les journées d'APSS 2011-2012								
	Nombre de jours d'occupation		Barème de la retenue par jour d'occupation			Compensation pour les APSS 2011-2012		
Du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010								
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)		X	1,16 \$	=		- \$		
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X	- \$	=		- \$		
Montant accordé par le MFA							- \$	
Du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011								
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)		X	1,62 \$	=		- \$		
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X	1,62 \$	=		- \$		
Montant retenu par le BC							- \$	
Provision pour les journées d'APSS 2011-2012							- \$	
Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2011-2012								
	Jours d'occupation 2010-04-01 au 2011-03-31		Nombre maximal jours d'occupation exercice financier 2010-2011		Places subventionnées annualisées	Nombre de journées prédéterminées d'APSS 2011-2012	Barème 2011-2012 après retenue	Compensation pour les APSS 2011-2012
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	-	÷	261	=	-	X 6	X 23,90 \$	= - \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	-	÷	261	=	-	X 6	X 30,90 \$	= - \$
Allocation pour les journées prédéterminées 2011-2012								- \$
Calcul du versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2011-2012								
Allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2011-2012							- \$	
Nombre de journées prédéterminées d'APSS						÷	6	
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2011-2012						=	- \$	
Calcul du versement de juin pour les journées non déterminées d'APSS 2011-2012								
Total à verser en APSS en 2011-2012							- \$	
moins compensation pour les journées prédéterminées d'APSS						0,00 \$	X 6	= - \$
Versement de juin 2011 pour les journées non déterminées d'APSS 2011-2012						=	- \$	

FORMULAIRE : DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2012-2013

Nom de la RSG :			Date :		
Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 2012-2013					
Calcul de la retenue pour les journées d'APSS 2012-2013					
Période du 2011-04-01 au 2012-03-31	Nombre de jours d'occupation	Barème de la retenue par jour d'occupation	Compensation pour les APSS 2012-2013		
PCR 59 mois ou moins		X 1,94 \$	=	-	\$
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X 1,94 \$	=	-	\$
Montant retenu par le BC					- \$
Provision pour les journées d'APSS 2012-2013					- \$
Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2012-2013					
Jours d'occupation 2011-04-01 au 2012-03-31	Nombre maximal jours d'occupation exercice financier 2011-2012	Places subventionnées annualisées	Nombre de journées pré- déterminées d'APSS 2012-2013	Barème 2012-2013 après retenue	Compensation pour les APSS 2012-2013
PCR 59 mois ou moins	- ÷ 237	= -	X 8	X 24,13 \$	= - \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	- ÷ 237	= -	X 8	X 31,13 \$	= - \$
Allocation pour les journées prédéterminées 2012-2013					- \$
Calcul du versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2012-2013					
Allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2012-2013					- \$
Nombre de journées prédéterminées d'APSS					÷ 8
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2012-2013					= - \$
Calcul du versement de juin pour les journées non déterminées d'APSS 2012-2013					
Total à verser en APSS en 2012-2013					- \$
moins compensation pour les journées prédéterminées d'APSS					0,00 \$ X 8 = - \$
Versement de juin 2012 pour les journées non déterminées d'APSS 2012-2013					= - \$

FORMULAIRE : DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2013-2014

Nom de la RSG :				Date :				
Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 2013-2014								
Calcul de la retenue pour les journées d'APSS 2013-2014								
Période du 2012-04-01 au 2013-03-31	Nombre de jours d'occupation	Barème de la retenue par jour d'occupation	Compensation pour les APSS 2013-2014					
Période du 1 ^{er} avril au 29 novembre 2012								
PCR 59 mois ou moins		X 1,97 \$	=	- \$				
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X 1,97 \$	=	- \$				
Période du 30 novembre 2012 au 31 mars 2013								
PCR 59 mois ou moins		X 1,97 \$	=	- \$				
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X 1,97 \$	=	- \$				
Montant retenu par le BC					- \$			
Provision pour les journées d'APSS 2013-2014					- \$			
Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2013-2014								
	Jours d'occupation	Nombre maximal jours d'occupation 2012-2013	Places subventionnées annualisées	Nombre de journées pré- déterminées d'APSS 2013-2014	Barème 2013-2014 après retenue	Compensation pour les APSS 2012-2013		
Période du 1 ^{er} avril au 29 novembre 2012								
PCR 59 mois ou moins	- ÷	158	= -	X 6,0	X 24,56 \$	=	- \$	
Enfant handicapé 59 mois ou moins	- ÷	158	= -	X 6,0	X 31,56 \$	=	- \$	
Période du 30 novembre 2013 au 31 mars 2014								
PCR 59 mois ou moins	- ÷	78	= -	X 2,0	X 25,28 \$	=	- \$	
Enfant handicapé 59 mois ou moins	- ÷	78	= -	X 2,0	X 32,28 \$	=	- \$	
Allocation pour les journées prédéterminées 2013-2014						- \$		
Calcul du versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2013-2014								
Allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2013-2014						- \$		
Nombre de journées prédéterminées d'APSS					÷	8		
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2013-2014					=	- \$		
Calcul du versement de juin pour les journées non déterminées d'APSS 2013-2014								
Total à verser en APSS en 2013-2014						- \$		
moins compensation pour les journées prédéterminées d'APSS					- \$ X	8	=	- \$
Versement de juin 2013 pour les journées non déterminées d'APSS 2013-2014					=	- \$		

MODALITÉS ET PARAMÈTRES PRÉVUS À L'ENTENTE FSSS-CSN**1. Calcul de la retenue en vue d'établir la provision pour les journées non déterminées d'APSS de l'exercice financier subséquent**

La retenue aux fins de provision pour le paiement des journées d'APSS est effectuée distinctement pour chacune des RSG. Elle s'applique à chaque jour d'occupation des allocations PCR 59 mois ou moins et enfant handicapé 59 mois ou moins.

Elle est effectuée à chacune des périodes de versement de la subvention de chaque RSG. Ces retenues constituent la provision qui servira au paiement des allocations pour les journées non déterminées d'APSS de l'exercice financier suivant, la compensation pour les journées prédéterminées étant déjà incluse dans les barèmes des allocations concernées par jour d'occupation.

Cette provision doit être comptabilisée au titre d'allocation pour les journées d'APSS à payer. Les modalités de calcul sont illustrées distinctement aux annexes 2.2 et 2.3 pour l'année de transition (2011-2012) et pour les exercices financiers subséquents.

La provision pour les journées d'APSS sert au paiement de l'allocation pour les journées d'APSS.

Ce calcul se fait en appliquant la formule suivante :

	Nombre de jours d'occupation de l'exercice financier en cours
X	(Barème de l'exercice financier en cours indiqué au tableau C X taux de la retenue de l'exercice financier en cours indiqué au tableau D)
=	Provision pour les journées non déterminées de l'exercice financier suivant

Cette opération doit être effectuée pour chaque allocation visée (PCR et Enfant handicapé) pour chaque période durant laquelle les barèmes diffèrent durant l'exercice financier.

2. Calcul de l'allocation par jour d'occupation

Le barème net des allocations visées par la retenue pour les journées d'APSS correspond à la différence entre le barème par jour d'occupation et la retenue quotidienne. L'allocation payable à la RSG est celle indiquée au tableau F.

Tableau F - Barème des allocations visées par la retenue pour les journées d'APSS payables à la RSG		
	Barème par jour d'occupation PCR 59 mois ou moins	Barème par jour d'occupation Enfant handicapé 59 mois ou moins
Période visée	Barème brut - Retenue = Barème net	Barème brut - Retenue = Barème net
2010-12-01 au 2011-03-31	25,34 \$ - 1,52 \$ = 23,82 \$	32,34 \$ - 1,52 \$ = 30,82 \$
2011-04-01 au 2012-03-31	25,84 \$ - = 24,29 \$	32,84 \$ - = 30,87 \$
2012-04-01 au 2013-03-31	26,10 \$ - = 24,53 \$	33,10 \$ - = 31,11 \$
2013-04-01 au 2013-11-29	26,55 \$ - 6% = 24,96 \$	33,55 \$ - 6% = 31,54 \$
À compter du 2013-11-30	27,43 \$ - = 25,78 \$	34,43 \$ - = 32,36 \$

ILLUSTRATION DU CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES JOURNÉES D'APSS 2011-2012

Le calcul du versement des allocations pour les journées non déterminées d'APSS se fait en une seule étape décrite ci-dessous.

Calcul de la retenue pour les journées d'APSS 2011-2012

Les allocations pour les journées d'APSS prises en 2011-2012 proviennent des retenues effectuées par le BC sur le montant de la rétroactivité pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011 et d'une contribution gouvernementale pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2010.

	Nombre de jours d'occupation		Barème de la retenue par jour d'occupation		Compensation pour les APSS 2011-2012
Du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010					
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	957,0	X	1,16 \$	=	1 110,12 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	139,0	X	- \$	=	- \$
Montant accordé par le MFA					1 110,12 \$

Du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011					
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	478,5	X	1,52 \$	=	727,32 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	69,0	X	1,52 \$	=	104,88 \$
Montant retenu par le BC					832,20 \$

Provision pour les journées d'APSS 2011-2012	1 942,32 \$
---	--------------------

ILLUSTRATION DU CALCUL DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2012-2013

Période du 2011-04-01 au 2012-03-31	Nombre de jours d'occupation 2011-2012		Barème brut 2011-2012	Taux de la retenue 2011-2012	Valeur de la retenue 2011-2012	Compensation pour les APSS 2012-2013
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	1 422,0	X (25,84 \$	X 6%	= 1,55 \$) = 2 204,67 \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	237,0	X (32,84 \$	X 6%	= 1,97 \$) = 466,98 \$
Montant retenu par le BC						2 671,65 \$

Provision pour les journées d'APSS 2012-2013	2 671,65 \$
---	--------------------

FORMULAIRE : DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2011-2012

Nom de la RSG :				Date :			
Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 2011-2012							
	Nombre de jours d'occupation		Barème de la retenue par jour d'occupation		Compensation pour les APSS 2011-2012		
Du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010							
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)		X	1,16 \$	=	- \$		
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X	- \$	=	- \$		
Montant accordé par le MFA							- \$
Du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011							
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)		X	1,52 \$	=	- \$		
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X	1,52 \$	=	- \$		
Montant retenu par le BC							- \$
Provision pour les journées d'APSS 2011-2012							- \$

FORMULAIRE : DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2012-2013

Nom de la RSG :				Date :			
Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 2012-2013							
Période du 2011-04-01 au 2012-03-31	Nombre de jours d'occupation 2011-2012		Barème brut 2011-2012	Taux de la retenue 2011-2012	Valeur de la retenue 2011-2012	Compensation pour les APSS 2012-2013	
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)		X (25,84 \$	X 6%	= 1,55 \$) =	- \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X (32,84 \$	X 6%	= 1,97 \$) =	- \$
Montant retenu par le BC							- \$
Provision pour les journées d'APSS 2012-2013							- \$

FORMULAIRE : DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2013-2014

Nom de la RSG :							Date :		
Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 2013-2014									
Période du 2011-04-01 au 2012-03-31	Nombre de jours d'occupation 2012-2013		Barème brut 2012-2013		Taux de la retenue 2012-2013		Valeur de la retenue 2012-2013		Compensation pour les APSS 2013-2014
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)		X (26,10 \$	X	6%	=	1,57 \$) =	- \$
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X (33,10 \$	X	6%	=	1,99 \$) =	- \$
Montant retenu par le BC									- \$
Provision pour les journées d'APSS 2013-2014									- \$

MODALITÉS ET PARAMÈTRES PRÉVUS À L'ENTENTE R.T.T.A.C.P.E.

L'entente collective du R.T.T.A.C.P.E. prévoit que l'allocation pour les journées prédéterminées et non déterminées d'APSS est intégrée aux barèmes des allocations visées : l'allocation de base (PCR 59 mois ou moins) et l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé 59 mois ou moins. Ainsi, aucun paiement distinct n'est effectué pour les journées prédéterminées et non déterminées d'APSS. Toutefois, dans le cas de la RSG qui reçoit habituellement des enfants ECP, l'allocation pour ECP lui est versée uniquement pour les journées non déterminées d'APSS lors du paiement de la subvention correspondante. La RSG doit réclamer l'allocation pour les ECP sur le formulaire de réclamation de la subvention de la période correspondante.

Exercice financier 2011-2012

Exceptionnellement, pour l'exercice financier 2011-2012, le BC doit verser à la RSG la compensation gouvernementale accordée pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2010.

Ce calcul se fait en appliquant la formule suivante :

	Nombre de jours d'occupation pour la période du 2010-04-01 au 2010-11-30
X	Barème de la contribution gouvernementale
=	Provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant

ILLUSTRATION DU CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES JOURNÉES D'APSS 2011-2012

	Nombre de jours d'occupation		Contribution gouvernementale par jour d'occupation	=	Compensation pour les APSS 2011-2012
Du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010					
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)	957,0	X	1,16 \$	=	1 110,12 \$
Provision pour les journées d'APSS 2011-2012					1 110,12 \$

Le BC doit verser l'allocation pour les journées d'APSS le 9 ou le 16 juin 2011 selon le calendrier qu'il a retenu.

FORMULAIRE : DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS 2011-2012

Nom de la RSG :				Date :			
Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 2011-2012							
	Nombre de jours d'occupation		Contribution gouvernementale par jour d'occupation		Compensation pour les APSS 2011-2012		
Du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010							
Allocation de base (PCR 59 mois ou moins)		X	1,16 \$	=	- \$		
Provision pour les journées d'APSS 2011-2012						- \$	

RSG non représentées par une association

RSG NON REPRÉSENTÉES PAR UNE ASSOCIATION DE PERSONNES RESPONSABLES

Le BC dont les RSG ne sont pas représentées par une association de personnes responsables doit appliquer les modalités du modèle retenu entre celui de la FSSS-CSN et celui du R.T.T.A.C.P.E et confirmé au Ministère.

**MODÈLE D'AVIS DE FERMETURE
ÉMIS PAR LA RSG À L'INTENTION DES PARENTS ET DU BC
POUR LA PRISE DE JOURNÉES NON DÉTERMINÉES D'APSS**

**AVIS DE FERMETURE DU SERVICE DE GARDE
POUR LA PRISE DE JOURNÉES PRÉVUES À L'ENTENTE COLLECTIVE**

Date : (date de transmission de l'avis)

Destinataire : (prénom et nom du parent)

Référence : (prénom et nom de l'enfant)

Veillez noter que je me prévaudrai des dispositions prévues à l'entente collective en matière d'absence de prestation de services subventionnées. Par conséquent, le service de garde sera fermé tel qu'indiqué ci-dessous :

Période de fermeture	Nombre de jours de fermeture
Du aaaa-mm-jj au aaaa-mm-jj	xx
Du aaaa-mm-jj au aaaa-mm-jj	xx

En toute collaboration

(Signature de la RSG)

c. c. (Nom du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial)

**MODÈLE DE LA LETTRE DE RAPPEL ÉMISE PAR LE BC
À LA RSG QUI N'A PAS TRANSMIS SON AVIS DE FERMETURE LE 1^{ER} JUIN**

Le juin

Madame, Monsieur (Prénom et nom de la RSG)
Adresse

Objet : Avis de fermeture du service de garde pour la prise des journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnés

Madame, Monsieur,

Selon les termes de votre entente collective et conformément à l'instruction n° 11, vous deviez signifier votre choix pour la prise des journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) au plus tard le 1^{er} juin (année).

Nous n'avons pas reçu cet avis à ce jour. Nous vous rappelons que votre entente collective prévoit que vous devez fermer votre service de garde pour la prise d'au moins 10 journées non déterminées d'APSS dont au moins 5 sont consécutives durant la période débutant le lendemain de la fête nationale du Québec et se terminant le lendemain de la fête du Travail.

Dans l'éventualité où vous omettez de fermer au moins 10 journées durant la période prévue, les dernières journées de prestation de services précédant la fête du Travail ne seront pas subventionnées. Ainsi, votre subvention sera réduite du montant correspondant au nombre de jours de fermeture requis pour respecter cette obligation.

Nous vous présentons nos meilleures salutations.

(Signature de la directrice ou du directeur du BC)

Prénom et nom du directeur ou de la directrice du BC